

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°2014-1169 du 12 septembre 2014

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la RD 120
entre Prentegarde – commune de Saint-Paul-des-Landes et le bourg de Montvert

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er}, livre IV, titre III,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14
VU le code civil, et notamment son article 640;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral 2010-35 du 8 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD120 entre Prentegarde, commune de Saint-Paul-des-Landes et le bourg de la commune de Montvert,
VU la demande d'autorisation complète et régulière au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mars 2014, présentée par la société CONNECT 120, enregistrée sous le n° 15-2014-00077 relative à l'aménagement de la RD120 entre Prentegarde et le bourg de Montvert;
VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2014-461 du 25 avril 2014 qui s'est déroulée du 16 mai au 19 juin 2014 en mairies de Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Paul-des-Landes,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 juillet 2014,
VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 2 septembre 2014,
VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne du 14 mai 2014,
VU l'avis du président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 20 mai 2014,
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 2 septembre 2014,
CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
CONSIDÉRANT l'avis émis par le pétitionnaire en date du 9 septembre 2014, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La société CONNECT 120 représentée par son directeur est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des Installations, Ouvrages Travaux et Activités (IOTAS) concernant les milieux aquatiques dans le cadre de l'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde, commune de Saint-Paul-des-Landes et le Bourg, commune de Montvert.

Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement par les IOTAS susvisés sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
2.1.5.0.- 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	S concernée = S projet (38 ha)+ S BV intercepté (874,2 ha) = 912,2 ha	A
3.1.2.0.- 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	L concernée = 20 m + 100 m (ru de Brangues) + 70 m (ru de Cabrespine) = 190 m	A

3.1.1.0 - 1°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau en lit mineur, et aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur (phase travaux).	A
--------------	--	---	---

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
3.1.3.0 - 1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	L concernée = 15 m + 15 m (ru de Branugues) + 70 m (ru de Cabrespine) = 100 m	A
3.1.4.0 - 2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	L concernée = 20 m (ru de Branugues) + 20 m (ru de Cabrespine) = 40 m	D
3.1.5.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens avec une destruction de plus de 200 m ² de frayères	> 200 m ²	A
3.2.3.0 - 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	S cumulée des bassins pluviaux à RN = 2770 m ²	D
3.3.1.0. – 1°	Remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure ou égale à 1 ha	5 ha	A

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ces prescriptions, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

2.1 - Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales de la plate-forme seront récupérées par des ouvrages de collecte tels que décrits dans le dossier de demande.

Cinq bassins de régulation de débit et de traitement, dimensionnés pour un événement décennal avant rejet dans le milieu récepteur seront installés aux emplacements mentionnés sur le plan synoptique de l'assainissement routier annexé à la demande. Les principales caractéristiques de ces bassins sont les suivantes :

N° du bassin	Volume utile (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
OR 3.1	1000	20	Ru de Branugues
OR 3.2	1400	25	Ru de Branugues
OR 4	300	5	Ru de Branugues
OR 5	400	6	Ru de Bourieu
OR 1	250	6,2	Ru de la Gane

Les bassins de rétention comprendront :

- un complexe étanche avec géomembrane,
- un volume mort pour abattre la pollution chronique,
- une cloison siphonée pour retenir les flottants,
- une vanne guillotine de sectionnement pour retenir une pollution accidentelle,
- un système de by-pass permettant d'isoler le bassin pour permettre le retrait de la pollution,
- des déversoirs dimensionnés pour la pluie de projet.

2.2 – Gestion des écoulements hors cours d'eau

Sur la section maintenue en place, les ouvrages hydrauliques existants seront prolongés avec les mêmes caractéristiques.

Sur la section routière neuve, des ouvrages hydrauliques dimensionnés pour un taux de remplissage inférieur à 80 % de la section pour l'écoulement d'un débit égal à 150 % du débit centennal avec un diamètre minimal de 600 mm seront mis en place pour faire transiter les écoulements à l'aval de l'infrastructure routière.

2.3 - Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Franchissement du ruisseau de Branugues par la RD 2 – OH 7 bis :

- Ouvrage hydraulique de type dalot avec une section minimale $H = 2 \text{ m} \times L = 4 \text{ m}$ avec le fil d'eau calé à au moins 30 cm sous le profil du cours d'eau en amont et en aval de la dérivation,
- Des matériaux naturels seront déposés sur le radier de l'ouvrage sur une épaisseur minimale de 30 cm,
- Une banquette de circulation pour la faune à 1 niveau correspondant à la crue décennale sera mise en place dans l'ouvrage,
- Protection en enrochements des têtes amont et aval de l'ouvrage avec une longueur cumulée inférieure à 20 m

Franchissement du ruisseau de Cabrespine par la RD 120 – OH 17 :

- Ouvrage hydraulique de type voûte avec une section minimale $5,5 \text{ m}^2$ avec le fil d'eau calé à au moins 30 cm sous le profil du cours d'eau considéré entre l'amont et l'aval de la dérivation,
- Des matériaux naturels seront déposés sur le radier de l'ouvrage sur une épaisseur minimale de 30 cm,
- Une banquette de circulation pour la faune à 2 niveaux correspondant à la crue annuelle et décennale sera mise en place dans l'ouvrage,
- Protection en enrochements des têtes amont et aval de l'ouvrage avec une longueur cumulée inférieure à 20 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières :

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.1 - Prescriptions particulières applicables à la phase de chantier :

Le permissionnaire devra informer l'exploitant de la prise d'eau de Batitan au moins 15 jours avant la date de chaque démarrage des travaux dans le bassin versant du ruisseau de Branugues.

3 – 1 - 1) prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sur les terres mises à nu seront collectées par des fossés et transiteront pas des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale avant rejet au milieu naturel.

Des aires pour les stockages de matériaux, le stationnement et le ravitaillement des engins avec recueil des eaux potentiellement souillées ou les éventuels déversements accidentels seront aménagées.

Les engins ne devront pas être à l'origine de déversement d'huile ou hydrocarbures dans le milieu naturel.

Les engins et les installations de chantier seront équipés de "kit d'intervention d'urgence" pour maîtriser tout déversement accidentel.

Les produits potentiellement polluant seront stockés à l'écart des zones de manoeuvres et sur rétention.

Les défrichements et décapages seront limités strictement aux emprises du projet et les surfaces terrassées seront végétalisées au plus vite.

La circulation des engins dans les cours d'eau est interdite. Le franchissement des cours d'eau sera assuré par des ouvrages temporaires.

Tous les ouvrages de prévention des pollutions seront maintenus en état pour assurer leur fonction.

3 – 1 - 2) Mise en œuvre des ouvrages de franchissement et la dérivation des cours d'eau :

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, de préférence en dehors de la période s'étalant du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'aménagement sera réalisé à sec avec isolement de la zone de travaux. Les matériaux de constitution des batardeaux ne seront pas prélevés dans le lit des cours d'eau et seront exempts de fines.

Des pêches de sauvetage seront réalisées dans les tronçons de cours d'eau avant leur mise à sec. L'opérateur devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

3 – 1 - 3) Préservation des zones humides :

Les voies de circulation des engins et les zones de stockage de matériaux devront être implantées en dehors des zones humides à préserver qui devront être signalisées.

3 – 1 – 4) assainissement des eaux usées :

Le rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdit. Les eaux traitées devront respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur.

3 – 1 – 5) suivi environnemental :

Le suivi sera mis en place dès le démarrage du chantier à l'initiative du permissionnaire. Le permissionnaire assurera l'information des services de l'Etat sur l'évolution du chantier et en particulier :

- De toutes les difficultés particulières rencontrées pour l'application du présent arrêté,
- De toutes modifications envisagées par rapport au projet autorisé par le présent arrêté,
- Sans délai de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques.

3 - 2 - Prescriptions particulières applicables à la phase d'exploitation :

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de l'infrastructure.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1 - Phase de chantier:

Une surveillance périodique et le nettoyage des fossés d'écoulement, nettoyage et remplacement de filtres, des bassins de décantation provisoires en fonction du remplissage seront mis en oeuvre.

Un suivi de la qualité des eaux du rejet au Branugues et du Branugues sera réalisé selon les modalités suivantes :

- lieu de prélèvement dans le ruisseau de Branugues : 50 m en amont et 50 m en aval du rejet ;
- Paramètres physico-chimiques : pH – MES – DBO5 – DCO– Plomb – Zinc – Chlorures – Hydrocarbures totaux.
- Fréquence : au moins deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux), immédiatement après un épisode pluvieux, pendant la phase de vidange du bassin de décantation. Les prélèvements dans le cours d'eau seront réalisés sur une période de 24 heures.

Le prélèvement en période hivernale sera effectué, aux lieux et selon la méthode susvisée, si possible dans les 10 jours suivant un épandage de sels de déverglaçage sur la portion de chaussée collectée par le bassin dont le rejet s'effectue dans le ruisseau du Branugues.

4.2 Surveillance et entretien des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation:

L'exploitant réalisera une surveillance régulière pour repérer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement. Une visite des ouvrages de collecte et de traitement sera réalisée après chaque orage important.

Des analyses du rejet dans le ruisseau de Branugues et du ruisseau de Branugues seront effectuées deux fois par an pour les années n+1, n+5 et n+10.

Les modalités prévues en phase de chantier susvisées sont applicables en phase d'exploitation.

Les résultats seront transmis à la DDT dans le mois suivant la réception des résultats du laboratoire.

Mesures d'entretien des ouvrages de collecte et bassins de rétention :

Les opérations suivantes sont réalisées au moins une fois par an:

- Le nettoyage des ouvrages de collecte, des regards de dérivation et des regards d'évacuation des bassins,
- La vérification du bon fonctionnement des vannes,
- La vérification et l'entretien des grilles de sortie.

Le curage des bassins est réalisé autant que nécessaire pour garantir leur fonctionnalité.

Les boues de curage seront éliminées conformément à la réglementation en fonction de leur qualité.

ARTICLE 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

Le Conseil général du Cantal et le permissionnaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, compte-tenu de leurs responsabilités respectives, d'assurer le déclenchement d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle.

Ils sont tenus d'informer, sans délai, la Préfecture (SIDPC), le SDIS , la Gendarmerie et la DDT.

Le permissionnaire mettra en place un protocole d'alerte et d'intervention à définir avant la mise en service de la route, en collaboration avec les services de Sécurité Civile. Il sera validé par le Service Police de l'Eau au minimum 3 mois avant la mise en service de la route.

Le principe de base est de confiner les produits polluants sur la plate-forme routière, dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement ou dans des bassins de rétention. Dans ce sens, les vannes installées sur les regards d'évacuation des bassins concernés sont fermées le plus rapidement possible sous le contrôle du commandement des opérations de secours. Par la suite, les modalités de récupération, d'évacuation et de traitement des polluants et des matériaux contaminés sont définies en fonction de la nature des produits.

ARTICLE 6 - Mesures correctives et compensatoires :

6.1 Mesures concernant les zones humides :

Les mesures porteront sur les 3 sites suivants :

- Le Pont du Lièvre – parcelles A 372, A1121 - commune de Lacapelle-Viescamp
- Le Camp de Cassan - parcelle A 1269 – commune de Lacapelle-Viescamp,
- Sectionnaux de Lacapelle - parcelles A 1125 – commune de Lacapelle-Viescamp

Convention de gestion : Une convention sera établie entre le permissionnaire et la commune de Lacapelle-Viescamp propriétaire des terrains des sites du Pont du Lièvre et des sectionnaux de Lacapelle pour définir leurs rôles respectifs. Une copie de cette convention sera transmise à M le Préfet du Cantal avant le 31 décembre 2014.

Plan de gestion :

Un plan de gestion des 3 sites susvisés établi sans limite de durée et transmis à M le Préfet du Cantal dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté comprendra :

- la définition et les modalités des travaux de restauration des milieux,
- les modalités d'entretien ultérieur,
- les modalités de suivi écologique avec la réalisation d'un état initial (cartographie des habitats, relevé des espèces indicatrices) et un suivi biennal (relevé botanique, mesure de qualité des eaux).

Les rapports de suivi comprenant des propositions techniques en cas d'état non conforme à l'objectif recherché seront transmis à M le préfet du Cantal dans un délai de 2 mois après leur rédaction.

Mesures particulière par site :

Site du Pont du Lièvre : Une remise en état des terrains sera réalisée avec enlèvement des déchets présents sur le site. Les déchets seront évacués et éliminés conformément à la réglementation.

Cette opération devra être réalisée dans un délai de 1 an à partir de la notification du présent arrêté.

Site du Camp de Cassan : Les terrains devront être acquis par le permissionnaire dans un délai de 1 an à partir de la notification du présent arrêté.

6.2 - Mesures concernant les cours d'eau :

L'état initial des ruisseaux de Cabrespine et de Branugues au droit des ouvrages de franchissement et de la dérivation sera complété avant le démarrage des travaux concernant ces aménagements. Cet état initial comprendra le relevé des frayères, les dimensions du lit mineur, le tracé en plan, la qualité du substrat, le profil en long, les différents faciès d'écoulement, l'état des berges (pente, végétalisation ou non, etc...). Cet état initial accompagné des propositions des mesures correctrices ou compensatoires devra être fourni dans un délai de 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

Un suivi de l'état hydromorphologique (berges, ripisylve, substrat de fond) du cours d'eau sera transmis à M. le Préfet du Cantal avant la fin du délai 2 ans après l'aménagement des ouvrages de franchissement et la dérivation du cours d'eau. Le rapport devra contenir des propositions techniques avec échéancier de réalisation en cas de constat d'état non conforme à l'objectif recherché.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes de Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Paul-des-Landes où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Paul-des-Landes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes de Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Paul-des-Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'à la mairie de Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Paul-des-Landes .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six

mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les maires des communes de Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Paul-des-Landes, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 septembre 2014

Le préfet,

Signé

Jean-Luc COMBES